



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**12 SEPTEMBRE
2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Barbe tenue le lundi 12 septembre 2022, à 19h00 à l'hôtel de ville.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

Mme Johanne Béliveau
Mme Marilou Carrier
Mme Miriame Dubuc-Perras
M. François Gagnon
M. Denis Larocque
M. Daniel Pinsonneault

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2022-09-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par François Gagnon
Appuyé par Marilou Carrier
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2022-09-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Denis Larocque
Appuyé par Daniel Pinsonneault
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H00**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2022 ®
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance d'ajournement du 8 août 2022 ®
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août 2022 ®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 août 2022 ®
- 3.3 Avis de motion – Adoption de contrôle intérimaire ®
- 3.4 Projet de Règlement contrôle intérimaire n° 2022-06 ®
- 3.5 Allocation congrès FQM 2022 ®
- 3.6 Utilisation excédent affecté- Achat afficheurs-radars ®
- 3.7 Entretien cours d'eau décharge St-Louis ®
- 3.8 Demande de dérogation mineure n° 2022-06-0001 ®
- 3.9 Demande de dérogation mineure n° 2022-08-0001 ®
- 3.10 Demande de dérogation mineure n° 2022-08-0002 ®
- 3.11 Puits alimentation 46, Avenue de la Caserne ®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport de l'assainissement des eaux

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
2022-09-03

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 1^{er} AOÛT 2022**

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Miriamé Dubuc-Perras

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2022
soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-09-04

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
D'AJOURNEMENT DU 8 AOÛT 2022**

Proposé par Denis Larocque

Appuyé par Miriamé Dubuc-Perras

Que le procès-verbal de la séance d'ajournement du 8 août
2022 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-09-05

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 29 AOÛT 2022**

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par François Gagnon

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 29 août
2022 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

- **Mme Danielle Guimont, rue des Moissons :**
lumières du parc
- **M. Michel Soly, 8^e avenue :** remplacement
d'un chalet par un entrepôt – suivi de la
dérogation mineure



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

ADMINISTRATION

No de résolution
ou annotation

Comptes		
0120064-EOP Epargne avec opérations (C) Haut-Saint-Laurent	Options ▾	176 379,66 CAD
0120064-ET1 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	1 804 826,13 CAD
0120064-ET2 Compte avantage entreprise Haut-Saint-Laurent	Options ▾	0,00 CAD
Total Comptes (CAD) :		1 981 205,79 CAD

2022-09-06

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Miriame Dubuc-Perras
Appuyé par Johanne Béliveau
Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 août 2022 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soient approuvés et payés.

Liste des factures au 31 août 2022	321 274.68 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires d'août 2022 (conseil, employés, personnel loisirs, pompiers)	62 230.19 \$
Immobilisations au 31 août 2022	7 243.43 \$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	390 748.30 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-09-07

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Daniel Pinsonneault
appuyé par Denis Larocque
Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2020-06 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 août 2022. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2022-09-08

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par le conseiller **Daniel Pinsonneault** que lors d'une séance du conseil sera présenté un règlement décrétant l'adoption d'un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) qui encadrera, pendant la durée du processus de révision du plan et de la réglementation d'urbanisme, la réalisation des travaux, ouvrages et constructions susceptibles de compromettre la mise en œuvre des orientations et des moyens de mise en œuvre du nouveau plan d'urbanisme révisé visant l'affectation du sol « commerciale et industrielle » du périmètre d'urbanisation.

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2022-09-09

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2022-06

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DÉCOULANT DU PROCESSUS DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME NO.2003-04

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Il est proposé par Daniel Pinsonneault
Et Appuyé par François Gagnon

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan d'urbanisme numéro 2003-04 ».

1.1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le présent règlement a pour objectif



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité afin d'assurer une coexistence des différents usages à l'intérieur de ce périmètre.

1.1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones CB-1 et CB-2 du plan de zonage, périmètre d'urbanisation de Sainte-Barbe apparaissant en annexe A du Règlement de zonage 2003-05.

1.1.4 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en la matière.

1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

1.1.6 ADOPTION PARTIE PAR PARTIE

Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou l'une de ses dispositions s'en retrouveraient altérés ou modifiés.

1.1.7 VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés (inspecteurs) au Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 2003-08 de la Municipalité, ainsi qu'à toute autre personne mandatée par voie de résolution du conseil municipal.



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation

1.2.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ (INSPECTEUR)

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois et règlements régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect du présent règlement dont il y a l'administration et l'application ;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées, vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis et informe le demandeur des dispositions du présent règlement ;
3. S'assure, avant d'émettre un permis ou un certificat en conformité avec les règlements d'urbanisme de la Municipalité, que l'objet du permis ou du certificat est conforme au présent règlement ;
4. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
5. Émet les permis et certificats requis s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions lorsque formulées ;
6. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
7. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement ;
9. Peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient au présent règlement ;
10. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
11. Tient un registre des permis et des certificats émis ;
12. Conserve tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection ;
13. Peut recommander au Conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

1.2.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un immeuble est tenu d'en permettre l'examen au fonctionnaire désigné, de lui faciliter l'exercice de ses fonctions et de le laisser pénétrer dans les lieux aux fins de l'application des règlements municipaux, résolutions, ordonnances ou lois et répondre aux questions relatives à l'exécution des règlements.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par les fonctionnaires désignés ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité de réaliser les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou tout autre code ou loi applicable.

1.2.4 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement dont l'application lui a été confiée y est observé, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire ou l'occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

1.2.5 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Toute demande relative à l'obtention d'un permis ou d'un certificat doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 1.3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS

1. Lorsque deux normes ou dispositions s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.

2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
 - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

1.3.2 TERMINOLOGIE

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage numéro 2003-05*.

Exception faite des expressions, des termes et des mots énumérés au *Règlement de zonage*, tous les mots utilisés dans ce document conservent leur signification habituelle :



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens
No de résolution indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
ou annotation

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les prohibitions énumérées à l'article 2.1.2 du présent règlement ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- c) Aux nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales:
 - a. Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q- 2) ;
 - b. Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;
 - c. Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
 - d) Aux demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

2.1.2 CLASSE D'USAGES C3

Aux fins du présent règlement les usages autorisés dans la classe d'usage C3 sont divisés en deux sous-catégories :

2.1.2.1 Usages autorisés dans la sous-catégorie C3A

Sont de cette sous-catégories les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1 du Règlement de zonage 2003-05 et qui présentent une similitude avec les établissements et/ou activités ci-après énumérés à l'exclusion des établissements et/ou activités énumérés dans la sous-catégorie C3B :

- a) les commerces de gros;
- b) les commerces de vente et de réparation d'instruments aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- c) les services de transport;
- d) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels que autocaravanes, roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- e) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- f) les commerces de vente de matériaux de construction;
g) les centres commerciaux d'une superficie totale de plancher de 5 500 mètres² maximum;
h) les commerces reliés à l'automobile, tels que;
– station-service et poste d'essence avec ou sans lave-autos;
– vente, entretien et réparation de véhicules motorisés;
– les ateliers de peinture et débosselage;
– les fourrières véhicules moteurs;
i) les fournisseurs d'huile et de gaz;
j) réseau privé de télécommunication

No de résolution
ou annotation

2.1.2.2 Usages autorisés dans la sous-catégorie C3B

Sont de cette sous-catégorie les établissements et/ou activités spécifiques suivants :

- a) service de lutte contre l'incendie

2.1.3 CLASSE D'USAGE I1

Aux fins du présent règlement les usages autorisés dans la classe d'usage I1 sont divisés en deux sous-catégories :

2.1.3.1 Sous-catégories d'usage I1A

Sont de cette sous-catégorie les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, répondent aux exigences de l'article 4.4.1.1 du Règlement de zonage 2003-05 et qui présentent une similitude avec les établissements et/ou activités ci-après énumérés à l'exclusion des établissements et/ou activités énumérés dans la sous-catégorie I1B :

- a) les entrepôts;
b) les grossistes;
c) les entreprises de camionnage et d'autobus;
d) les encans;

e) les ateliers de fabrication;
f) les entreprises de transport lourd;
g) les commerces de vente de matériaux de construction;
h) les meuneries;
i) les équipements de voirie municipale;
j) les entreprises de transformation, manufactures, usines;

Sont de cette classe sans être limitative, les activités et usages qui ont des caractéristiques communes d'être des générateurs de bruit de circulation et de déplacer de grosses charges.

2.1.3.2 Sous-catégories d'usage I1B

Sont de cette sous-catégories les établissements et/ou activités spécifiques suivants

- a) Les écocentres et les centres de tri des matières recyclables



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

2.1.4 INTERDICTIONS

No de résolution
ou annotation

D'interdire dans les zones CB-1 et CB-2, telles qu'elles apparaissent au Plan de zonage, périmètre d'urbanisation de Sainte-Barbe apparaissant en annexe A du *Règlement de zonage 2003-05* toute nouvelle utilisation du sol, opération cadastrale, nouvelle construction principale de même que tout agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment existant dans le but d'y autoriser ce qui suit” :

- c) Un commerce faisant partie de classe d'usage C2 et C5 mentionné au Règlement de zonage 2003-05;
- d) Un commerce faisant partie de la sous-catégorie d'usage C3A du présent règlement;
- e) Une industrie faisant partie de la sous-catégorie d'usage I1A du présent règlement

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 3.1 - DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1.1 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) et à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

RÈGLEMENT N° 2022-06

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Avis de motion le :	12 septembre 2022	Résolution no. : 2022-09-08
1 ^{er} Projet de règlement adopté le :	12 septembre 2022	Résolution no. : 2022-09-09
Règlement adopté le :	3 octobre 2022	Résolution no. :
Avis public d'entrée en vigueur le :	4 octobre 2022	
Transmission du règlement avec l'avis d'entrée en vigueur à la MRC et aux municipalités contiguës :	4 octobre 2022	

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-09-10

ALLOCATION CONGRÈS FQM 2022 EXCÉDENT AFFECTÉ 59-131-00-999

Proposé par Johanne Béliveau

Appuyé par Miriam Dubuc-Perras

Que la demande d'allocation de 1200\$ soit autorisée pour chaque élu participant au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités à Québec qui se tiendra du 22 au 24 septembre 2022 : Johanne Béliveau, Miriam Dubuc-Perras, Marilou Carrier et Daniel Pinsonneault.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-09-11

UTILISATION EXCÉDENT AFFECTÉ - ACHAT AFFICHEURS-RADARS 59-131-00-999

Proposé par Daniel Pinsonneault

Appuyé par Marilou Carrier

Que soit autorisée l'utilisation de l'excédent affecté à l'entretien des routes pour un montant de 10 000\$ à la dépense des afficheurs-radars de la firme Kalitec.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



2022-09-12

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

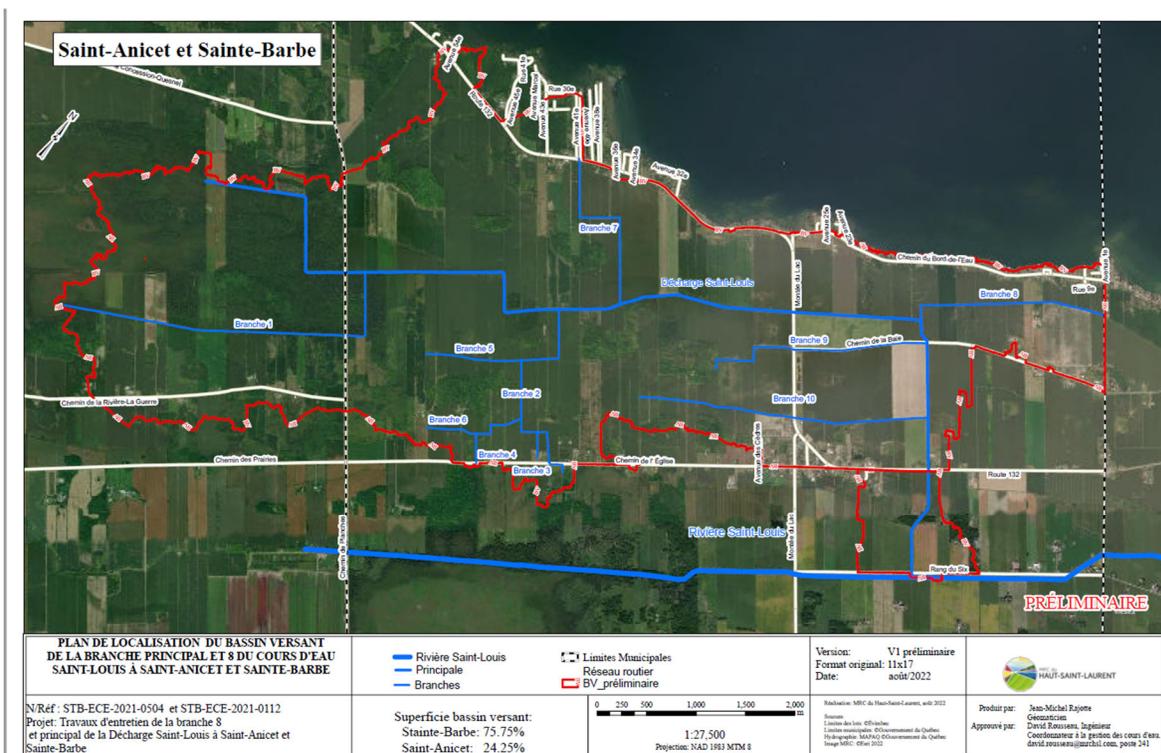
ENTRETIEN COURS D'EAU DÉCHARGE ST-LOUIS

ATTENDU les demandes de propriétaires riverains ainsi que la préoccupation du conseil municipal concernant les problématiques du libre écoulement de l'eau du cours d'eau Décharge-Saint-Louis et de plusieurs de ses branches dans la municipalité de Sainte-Barbe.

ATTENDU QUE, selon la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1, articles 103 à 109), c'est la MRC du Haut-Saint-Laurent qui a compétence sur les cours d'eau précitée et qui est habilité à réaliser des travaux d'entretien de cours d'eau.

ATTENDU QUE, la présente demande concerne spécifiquement les cours d'eau suivant, identifiés sur le plan en annexe (N/Réf: STB-ECE-2021-0504 et STB-ECE-2021-0112, daté d'août 2022, préparé par la MRC HSL):
Le cours d'eau Décharge-Saint-Louis, de son embouchure dans la rivière Saint-Louis, jusqu'à la limite municipale située au Chemin de Planches
Le cours d'eau, Branche 10 de la Décharge-Saint-Louis, de son embouchure à sa source;
Le cours d'eau, Branche 9 de la Décharge-Saint-Louis, de son embouchure à sa source;
Le cours d'eau, Branche 8 de la Décharge-Saint-Louis, de son embouchure à sa source, à la limite municipale, au Chemin Seigneurial;
Le cours d'eau, Branche 5 de la Décharge-Saint-Louis, de son embouchure à sa source par la Branche 2.

[Voir le plan ci-après];





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Miriame Dubuc-Perras

Appuyé par Denis Larocque

De demander à la MRC du Haut Saint-Laurent d'identifier la problématique au libre écoulement de l'eau dans les cours d'eau précités, situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe ;

De demander à la MRC du Haut Saint-Laurent de proposer les travaux nécessaires au rétablissement du libre écoulement de l'eau ;

De demander à la MRC du Haut Saint-Laurent d'effectuer les démarches nécessaires à la réalisation des travaux requis.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-09-13

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-06-0001

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 977 situé au 135, 8^e Avenue:

Considérant que le propriétaire souhaite transformer le bâtiment principal de type chalet situé au 135, 8^e Avenue en garage isolé à des fins de bâtiment accessoire à la résidence située au 131, 8^e Avenue;

Considérant que la demande de dérogation vise à autoriser la transformation d'un bâtiment d'habitation unifamiliale en bâtiment accessoire de type garage isolé sur un lot;

Considérant que l'article 8.1.1 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit qu'il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement, pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement;

Considérant que la propriété offre d'autres possibilités conformes au règlement en vigueur, soit une 2^e remise, un garage attenant, ou autre;

Considérant que le comité estime que cette demande peut causer un préjudice pour des demandes futures similaires advenant le cas où elle serait acceptée;

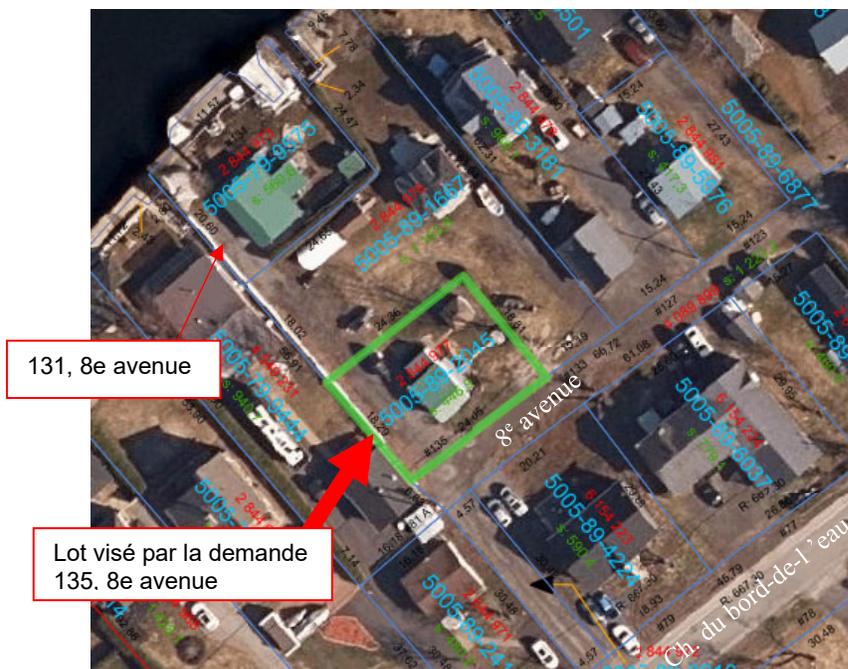
Considérant que la demande est perçue comme étant « majeure » et a pour fins de permettre un usage sans bâtiment principal sur le lot;



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

[Voir le plan ci-après];

No de résolution
ou annotation



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par François Gagnon
Appuyé par Daniel Pinsonneault

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe refuse la demande de dérogation mineure 2022-06-0001 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme pour les raisons énumérées précédemment.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2022-09-14

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2022-08-0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot
6 245 296 situé au 22, rue des Moissons :

Considérant que les propriétaires souhaitent faire un aménagement paysager de type jardin zen, soit sans gazon

Considérant que la demande de dérogation vise à autoriser l'aménagement de la surface du terrain, autre que l'espace de stationnement, avec de la pierre de rivière;

Considérant que l'article 7.2 du Règlement # 2003-05 concernant le zonage prescrit que toute surface du terrain libre doit être aménagée et entretenue en espace vert, à l'aide de gazon (non synthétique);



No de résolution
ou annotation

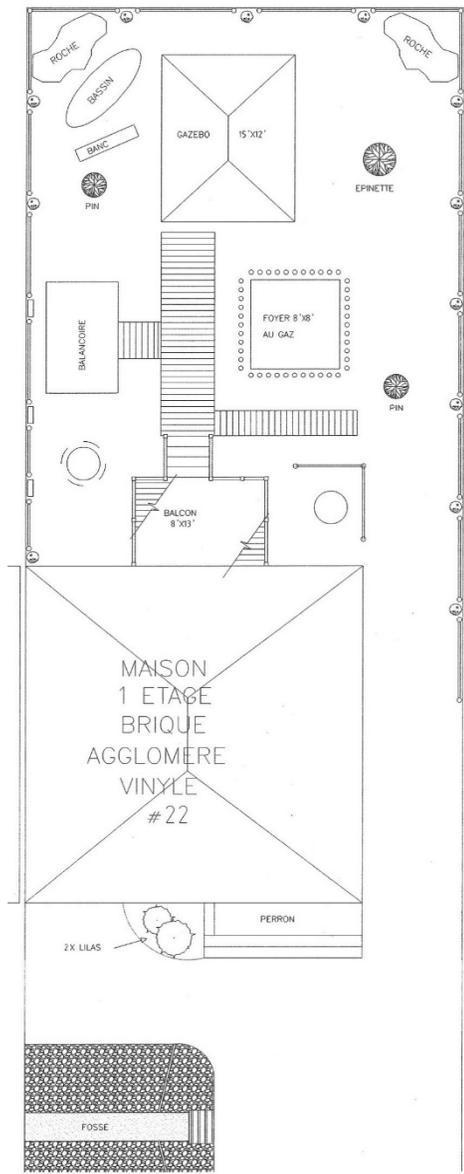
Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Considérant que la propriété est dans la zone HA-6 et qu'un PIIA est en vigueur afin d'obtenir une homogénéité du secteur;

Considérant qu'une clôture d'une hauteur variant de 4 pieds à 6 pieds sera installée prochainement en cour arrière et en cour latérale droite;

Considérant que des éléments de l'aménagement paysagé sont installés (balcon, roches, arbres) et que d'autres sont prévus en 2023 (balançoire, gazebo, foyer, passerelle);

[Voir le plan ci-après];



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Daniel Pinsonneault
Appuyé par Johanne Béliveau

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2022-08-0001, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, à la condition que la cour avant, autre que l'espace de stationnement et le fossé, soit en gazon.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

2022-09-15

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO
2022-08-0002**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 6 505 710 situé au 44, avenue de la Caserne :

Considérant que la demande de dérogation vise à autoriser l'implantation du bâtiment principal existant avec une marge arrière minimale à 2,75 mètres;

Considérant que la demande de dérogation vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire à usage commercial avec une marge arrière minimale à 2,70 mètres;

Considérant que l'article 4.9.2.10.1 du Règlement # 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge arrière minimale de 3 mètres;

Considérant que la demande de dérogation vise à autoriser l'implantation de l'avant-toit du bâtiment principal existant avec une limite arrière minimale à 2,15 mètres;

Considérant que l'article 6.4.2 du Règlement # 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge arrière minimale de 3 mètres;

Considérant que le bâtiment a été implanté vers 1975;

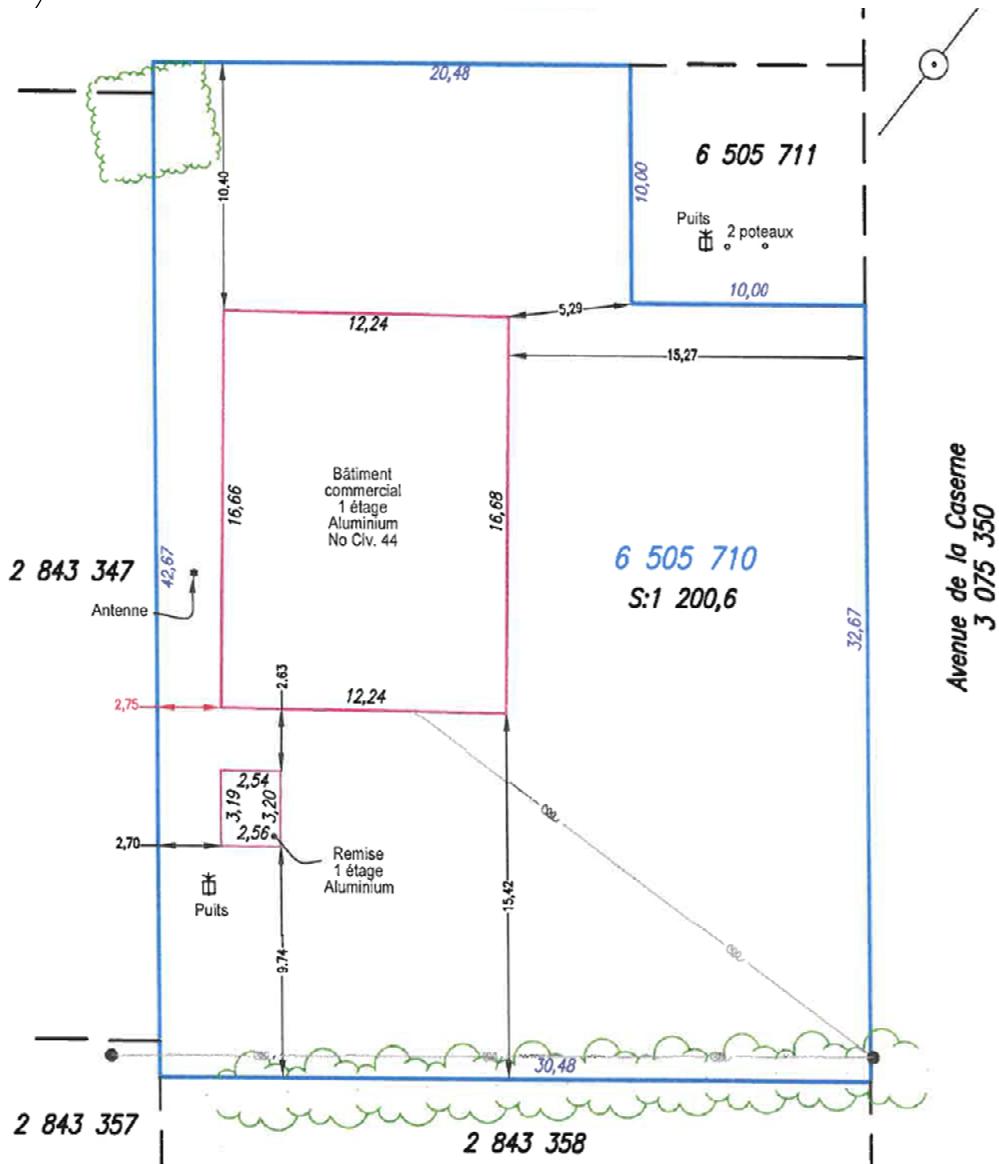
Considérant que la situation est existante depuis plus de quarante-sept (47) ans;

[Voir le plan ci-après];



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolutic
ou annotatior



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Daniel Pinsonneault
Appuyé par Marilou Carrier

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande
de dérogation mineure 2022-08-0002, tel que recommandé par
le Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-09-16

PUITS ALIMENTATION 46, AVENUE DE LA CASERNE

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions par invitation
2022-08-31 pour le poste du puits d'alimentation situé au 46,
Avenue de la Caserne ;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 12 septembre
2022 où un seul soumissionnaire a déposé sa soumission ;

CONSIDÉRANT Que le seul soumissionnaire conforme est la
firme « Construction J.P. Roy Inc.. » à 95 429.30\$ incluant les
taxes ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CONSIDÉRANT les coûts plus élevés que les coûts prévus au budget 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il Proposé par Denis Larocque
Appuyé par Daniel Pinsonneault

Que soit annulée la soumission 2022-08-31 et que le conseil municipal accepte de procéder à de nouvelles demandes sur invitation auprès de divers entrepreneurs.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-09-17

DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME, ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Que le rapport de directeur du service de l'urbanisme, environnement et travaux publics, pour le mois d'août 2022, soit déposé tel que présenté.

2022-09-18

DÉPÔT DES RAPPORTS EN TRAITEMENT DES EAUX

Que le rapport en traitement des eaux, pour le mois de juillet 2022 soit déposé tel que présenté.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-09-19

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois d'août 2022 soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2022-09-20

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois de juillet 2022 soit déposé tel que présenté.



No de résolution
ou annotation

2022-09-21

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES
LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois d'août 2022 soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2022-09-22

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance d'août 2022 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

**PÉRIODE DE QUESTIONS
(relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **M. Denis Binette, Chemin Bord de l'Eau** : dérogation mineure rue des Moissons et explications

LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-09-23

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Denis Larocque
Appuyé par Johanne Béliveau
Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à à 19h35.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)